

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi treize décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant en audience foraine à Santo, et composé de :

M.M.

Philippe COMTE, Juge Français, Président,
G. BRISTOW, Juge Britannique ad hoc,
F. ROSSI, Assesseur,
en présence de M. ROUX, Procureur ad hoc,

a rendu le jugement suivant :

Vu l'accusation portée contre la femme indigène LOUISE, d'avoir à Santo, le 30 octobre 1955, soustrait frauduleusement la somme de huit Livres australiennes au préjudice de M. G. SERET, son employeur.

Délit prévu et réprimé par les articles 379 et 401 du Code Pénal français.

Oui la prévenue en son interrogatoire et ses poyens de défense ;

Oui M. ROUX, Procureur ad hoc, en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu qu'il résulte des débats et des aveux mêmes de la prévenue à l'audience, que la femme indigène LOUISE s'est rendue coupable, à Santo, le 30 octobre 1955, de soustraction frauduleuse de la somme de huit Livres australiennes, au préjudice de M. SERET, son employeur,

Que ce fait constitue le délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, lesdits articles ainsi conçus :

Art. 379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

Art. 401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de 1.000 francs au moins et de 30.000 francs au plus

.....

Mais attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de la prévenue ; qu'il y a lieu, par suite, de la faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463, par. 9, du Code Pénal ainsi conçu :

Art. 463.

Par. 9 - Sauf disposition contraire expresse dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs.

PAR CES MOTIFS :

Condamne LOUISE à quinze jours de prison.

Mais attendu que Louise n'a pas subi de condamnation antérieure ;

qu'il y a lieu de la faire bénéficier de la loi sur le sursis ;

Dit qu'il sera sursis pendant cinq ans à la peine d'emprisonnement prononcée contre elle.

Le Juge Britannique ad hoc :

C. Preston

Le Juge Français :

D. Dumpeux

L'Assesseur :
